



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-29
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ALDES AERAULIQUE pour l'installation exploitée
Avenue du Traité de Rome – ZAC des Pierres Blanches à MIONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2016 fixant la liste de communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des couloirs de la nappe de l'Est lyonnais et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 autorisant la société ALDES AERAULIQUE à exploiter une plate-forme de stockage et de logistique, ainsi que des installations de fabrication de pièces de tôlerie dans la ZAC des Pierres Blanches, avenue du Traité de Rome à MIONS, modifié pour la dernière fois par l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le plan de gestion de la ressource en eau de la nappe (PGRE) de l'Est lyonnais approuvé le 07 juillet 2017 par la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Est lyonnais ;

VU le porter à connaissance de la société ALDES AERAULIQUE (dossier n°19345340-2 - Octobre 2023), transmis par courriel du 02 novembre 2023 concernant la régularisation de modifications réalisées sur son site de MIONS, à savoir : la construction d'une nouvelle cellule de stockage (cellule 5), comprenant des locaux techniques, des bureaux et une zone d'activité de SAV ; la construction d'un local d'essai disposant d'un appareil de combustion (four d'essai) ; la construction de voirie (voie de circulation, parking PL et VL, quai) ;

VU la proposition du 03 janvier 2022 de la société ALDES AERAULIQUE de volume maximum prélevable des eaux souterraines ;

VU le rapport du 11 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 15 janvier 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations sur le projet d'arrêté préfectoral formulées par la société ALDES AERAULIQUE par courrier du 26 janvier 2024 et courriel du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas construit les cellules de stockage 4 et 5, autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de ce dernier, de ce fait, en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, il y a caducité partielle de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006 modifié, pour ce qui concerne ces deux cellules de stockage ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter à connaissance évoqué amènent une évolution des impacts et des risques acceptables sous réserve du respect des prescriptions complémentaires figurant dans cet arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour pouvoir assurer des conditions d'intervention acceptables aux services de secours pour la défense incendie de la cellule 5 ;

CONSIDÉRANT que le volume de rétention des eaux d'extinction incendie imposé par l'arrêté d'autorisation du 8 décembre 2006 modifié doit être modifié compte tenu que ce volume est supérieur pour la cellule 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour la cellule 5 ;

CONSIDÉRANT que le four d'essai n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 du fait de sa puissance, mais qu'il convient d'imposer des mesures pour prévenir le risque d'explosion / incendie ;

CONSIDÉRANT que le PGRE fixe un volume maximum prélevable pour l'usage « industrie » de 0,9 millions de m³/an dans le couloir de Heyrieux Amont ;

CONSIDÉRANT que le PGRE prévoit notamment la révision des autorisations de prélèvements pour les rendre compatibles avec la ressource disponible en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ALDES AERAULIQUE exploite sur le territoire de la commune de MIONS un forage de prélèvement des eaux souterraines dans le couloir de Heyrieux Amont, autorisé à 9 200 m³ par an ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant de fixer un volume maximum prélevable de 500 m³ par an ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Est lyonnais du 04 mars 2022 sur ce volume maximal annuel prélevable permettant de satisfaire aux objectifs du PGRE de la nappe de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions figurant dans cet arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Caducité partielle de l'arrêté d'autorisation du site

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 autorisant la construction et l'exploitation de cinq cellules, dont une destinée à de la production (cellule 1) et quatre destinées à du stockage de matières combustibles (cellule 2 à 5) est caduc pour les cellules de stockage 4 et 5, ainsi que les prescriptions spécifiques à ces dernières.

ARTICLE 2 – Régularisation de modifications

Il est accusé réception du porter à connaissance de la société ALDES AERAUQUE (dossier n°19345340-2 - octobre 2023), concernant :

- la construction et l'exploitation d'une nouvelle cellule de stockage (cellule 5), comprenant des locaux techniques, des bureaux et une zone dédiée au Service-Après-Vente ;
- la construction et l'exploitation d'un local d'essai disposant d'un appareil de combustion (four d'essai) ;
- la construction de voiries (voie de circulation, parking PL et VL, quai).

Chacune de ces modifications est autorisée sous réserve du respect des dispositions réglementaires qui s'imposent à elles, notamment dans l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts ; dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, modifié ; ainsi que du respect des prescriptions les concernant qui figurent dans le présent arrêté préfectoral.

Indépendamment de ces modifications le volume maximum prélevable dans les eaux souterraines par l'exploitant est actualisé à l'article 12 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – Tableau des activités

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 décembre 2006 est remplacé par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Eaux pluviales des voiries créées en lien avec la cellule 5

Les eaux pluviales de voiries de circulation, de parking PL et de quai sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure puis infiltrées à la parcelle.

ARTICLE 5 – Confinement des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales de toiture

Le 3e paragraphe du point 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2006 est complété par :

« Des vannes de sectionnement automatiques, asservies à la détection incendie sont situées en amont des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales de toiture afin d'empêcher l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie dans ces derniers ».

ARTICLE 6 – Confinement des eaux d'extinction incendie

Le point 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2006 est remplacé, 9 mois après la notification du présent arrêté, par :

« Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans une rétention d'une capacité totale de 1 592 m³ minimum. Des vannes de sectionnement automatiques asservies à la détection incendie sont situées en amont de chaque séparateur d'hydrocarbures pour empêcher l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie dans le réseau d'assainissement collectif et / ou dans l'ouvrage d'infiltration des eaux de voirie ».

ARTICLE 7 – Condition de stockage dans la cellule 5

Un espace libre de stockage de 0,3 mètre minimum est respecté au droit des murs Nord et Sud de la cellule 5.

Un espace libre de stockage de 4 mètres minimum est respecté au droit du mur Est de la cellule 5.

Un espace de préparation de 20 mètres minimum est respecté au droit du mur Ouest de la cellule 5.

La hauteur de stockage est de 9,4 mètres maximum dans la cellule 5.

ARTICLE 8 – Moyen de défense incendie de cellule 5

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, la voie engin du site n'est pas exposée à des flux thermiques supérieurs à 5kW/m² générés par la cellule 5, en cas d'incendie de cette dernière.

Dans un délai de 9 mois après notification du présent arrêté, le mur mitoyen coupe-feu de la cellule 5 avec les cellules 2 et 3 est équipé d'un système autonome d'aspersion disposant d'un débit d'au moins 10 litres/minute/mètre linéaire, asservi à la détection incendie et mis en œuvre par l'exploitant ;

Le débit minimal en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de la cellule 5 est de 240 m³/h.

Ce débit est atteint avec des points d'eau associés à leur aire de stationnement engin exposés à des flux thermiques inférieurs à 3kW/m² et situés à moins de 100 mètres des façades de la cellule 5.

ARTICLE 9 – Maintien des flux thermiques de la cellule 5 dans le site

La toiture et les éléments de structure situés dans une bande de 8 mètres par rapport à la façade Nord de la cellule 5 disposent d'un flocage coupe-feu 2 heures, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Activité de Service Après Vente dans la cellule 5

Les activités de Service Après Vente au sein d'un espace dédié dans la cellule 5 sont mises en œuvre sans aucun point chaud ni opération présentant des risques de départs d'incendie.

ARTICLE 11 – Four d'essai : prévention du risque explosion / incendie

Le bâtiment abritant le four d'essai dispose d'un dispositif de détection gaz et fumées et/ou d'incendie judicieusement positionnés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions figurant dans cet article sont applicables dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Prélèvement en eaux souterraines

Le deuxième paragraphe du point 4.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 8 décembre 2006 est remplacé par :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Prélèvement maximal journalier (m³/j)	Usage associé
Eau souterraine	Nappe fluvioglacière de l'Est lyonnais (FRDG334)	500	/	Espace vert

En période de sécheresse, l'exploitant applique les restrictions de prélèvements prévues par l'arrêté cadre fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse pour les eaux souterraines concernées par le prélèvement.

ARTICLE 13 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mions et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Mions pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Mions fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société ALDES AERAULIQUE 20, boulevard Joliot Curie 69694 VENISSIEUX cedex), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 15 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Mions, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13,
- à l'exploitant.